



1. L'avis de publicité et la soumission à l'accord sur les marchés publics

Alors que depuis plusieurs années se succèdent les jurisprudences annulant les procédures de marché au seul motif que les renseignements portés sur l'avis concernant la soumission à l'AMP sont erronés ou absents, le Conseil d'Etat assouplit enfin sa position.

Renseigner à tort que le marché est soumis à l'AMP ne justifie pas l'annulation de la procédure dès lors que le juge des référés n'a pas recherché si cette erreur supposée était de nature à léser ou lésait la société requérante : *CE, 3 octobre 2008, n°305420, Syndicat mixte intercommunal de réalisation et de gestion pour l'élimination des ordures ménagères du secteur est de la Sarthe.*

Cette jurisprudence très attendue (elle avait été annoncée par erreur en juillet dernier) s'inscrit dans la continuité des jurisprudences d'août 2008 dans lesquelles le Conseil d'Etat relativise la portée des erreurs ou imprécisions dans le remplissage des AAPC. Cette décision peut rassurer les acheteurs publics trop souvent à la merci de recours de pure forme.

2. La présidence de la commission d'appel d'offres

L'article 22 du code des marchés publics dispose, pour les communes, que la commission d'appel d'offres est présidée par le maire ou son représentant. La portée de cette "représentation", son formalisme ne sont pas explicités dans le code.

Le juge administratif se positionne en considérant que la délégation du maire à un adjoint pour présider la CAO n'est valable que pour la seule CAO visée par la délégation : *CAA Bordeaux, 8 avril 2008, n°06BX02597, Cne de saint-Maur*

" Considérant que M. Rian, premier adjoint au maire de la COMMUNE DE SAINT-MAUR, a présidé la commission d'appel d'offres du 15 mars 2005 ayant attribué à la société Dalkia le marché d'entretien des installations thermiques ; que contrairement à ce que soutient la commune, l'arrêté du maire de Saint-Maur du 28 février 2005 avait exclusivement pour objet de donner délégation à M. Rian pour présider la commission d'appel d'offres du 3 mars 2005 relative à l'ouverture des plis du marché d'entretien de l'éclairage public et du marché d'exploitation des installations thermiques, compte tenu de l'impossibilité du maire de siéger le 3 mars 2005, et ne saurait être regardé comme lui donnant délégation pour présider la commission d'appel d'offres du 15 mars 2005 ayant procédé à l'attribution du marché d'exploitation des installations thermiques ; "

Cette jurisprudence vient compléter les différents arrêts sur la représentation du maire en qualité de président de la CAO. Dans ce cas d'espèce, l'arrêté de délégation a expressément visé la séance que présidera l'adjoint. Le juge administratif en déduit que cette délégation ne pouvait valoir, par extension, capacité pour présider la séance suivante alors même qu'il s'agit du même marché.

Le juge s'était déjà prononcé sur l'irrégularité de la composition de la commission dans laquelle le président a désigné pour le remplacer, un membre élu de la commission (CAA Lyon, 20 novembre 2003, n°98LY00752, Département d'Auvergne). Le maire d'une commune peut, en revanche, en vertu des dispositions de l'article L.2122-18 du CGCT déléguer sa fonction de président de la CAO à un adjoint, même de façon permanente (Réponse ministérielle, n°42822, JOAN Q, p. 10045).

3. L'allotissement

L'article 10 du code des marchés publics fixe l'allotissement comme principe, le marché global comme exception.

En conséquence, la décision de ne pas allotir doit être justifiée : *Ordonnance TA Lyon, 7 avr. 2008, n°0801795, Société groupe Pizzorno environnement*

Le tribunal administratif a annulé la procédure de passation d'un marché du ministère de la Défense « multiservices et facility management ». Le marché comprenait l'exploitation et l'entretien des installations thermiques et multi-techniques d'un camp, le transport du personnel, la collecte, l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et déchets spécifiques, le nettoyage des locaux et la plonge, la fourniture de gaz liquide avec mise à disposition des cuves (...). Le président du TA a considéré que « lorsque l'objet du marché permet l'identification de prestations distinctes, le pouvoir adjudicateur ne peut légalement opter pour la dévolution sous forme de marché global que s'il justifie remplir au moins une des trois conditions dérogatoires qui y sont mentionnées ». (jurisprudence citée dans la revue "Contrats et marchés publics", n°6 juin 2008, éditions du jurisc lasseur, LEXISNEXIS).